DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 16 Novembre 2023

NOTIFICATION

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - JASON - DUPIN - GAGNEROT - BOULE - MORA - RABOISSON - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlementsgénéraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 18 – COQS ROUGES BORDEAUX 1 / LIBOURNE Fc1
Brassage Féminines à 11 – Phase 1 – Poule A
Du 22/10/2023
Match n° 26873531

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

La Commission reçoit en audition, pour le club du FC Libourne, le 16/11/2023 à 19 h 00 au siège du District :

- M. METTE Kévin – Educateur responsable d'équipe
- M. AMRAM Marc – Secrétaire administratif

Dossier en délibéré.

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Saison 2023/2024
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 Novembre 2023

NOTIFICATION

N° 19 – GIRONDE-LA REOLE 1 / UNION VALLEE DE GARONNE ILLATS 1
Seniors D3 – Poule G
Du 12/11/2023
Match n° 26195190

Match non joué.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel du club Union Vallée de Garonne Illats du 12/11/2023 à 18 h 19 sur la non présence de l'équipe recevante,

Considérant le courriel de l'arbitre du 12/11/2023 sur la non présence de l'équipe recevante et la présence de l'équipe visiteuse,

Considérant le courriel du club Fc Gironde La Réole du vendredi 10/11/2023 à 18 h 27 avec en pièces jointes les 2 arrêtés municipaux des stades Yvon MAU à Gironde et Jean Pierre ASTORGIS à la Réole,

Considérant qu'aux termes de l'article 236 des Règlements Généraux de la FFF relatif à l'indisponibilité d'un terrain :« *Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain***. »**

Considérant qu'aux termes de l'article 11 des règlements sportifs relatif aux terrains impraticables : « *[…] Dans le cas d'un arrêté municipal à partir du vendredi 16 heures ou en période de fermeture du district le week end, le club recevant doit :*

- ***Adresser l'arrêté municipal au district et à l'équipe visiteuse par messagerie officielle***
- ***Prévenir le responsable des officiels par le numéro de téléphone de la permanence***

Après ces formalités, l'équipe visiteuse est dispensée de se déplacer. »

Considérant que les formalités ci-dessus, vers le club visiteur et la permanence, n'ont pas été appliquées,

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Gironde Réole Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Vallée de Garonne Illats 1

Gironde Réole Fc 1 : moins un point, zéro but

Vallée de Garonne Illats 1 : 3 points, 3 buts

L'amende pour match perdu par pénalité, soit 55€, sera portée au débit du compte du club Fc Gironde Réole (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse ainsi que les frais de l'arbitre officiel sont à la charge du club Fc Gironde Réole.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 20 – LIBOURNE Fc 3 / VERDELAIS ST MAIXANT 2
Seniors D4 – Poule D
Du 12/11/2023
Match n° 26747694

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de Ent.S. Verdelais St Maixant Seme a informé le service des Compétitions du District de la Gironde de 4 cas Covid pour cette rencontre par un courriel du 12/11/2023 à 13 h 26,

Considérant que le club adverse n'a pas été informé par la messagerie officielle,

Considérant qu'il n'existe plus de protocole sanitaire Covid,

Par ces motifs,

La Commission décide match perdu par forfait de l'équipe de Ent.S. Verdelais St Maixant Seme 2 pour en attribuer le bénéfice à celle de Libourne Fc 3,

Libourne Fc 3 : 3 points, 3 buts

Ent.S.Verdelais St Maixant Seme 2 : moins un point, zéro but.

Une amende de 55 € pour forfait sera portée au débit du club Ent.S. Verdelais St Maixant Seme (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

<u>Les frais de l'officiel sont à la charge du club visiteur.</u>

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 21 – LIBOURNE Fc 1 / VILLENAVE JEUNESSE 1
Brassage Féminines à 11 – Phase 1 – Poule A
Du 12/11/2023
Match n° 26867810

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par la capitaine de l'équipe de J. Villenavaise 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses du club Fc Libourne au motif ainsi libellé : « *sont interdites de surclassement.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club J. Villenavaise en date du 13/11/2023 ;

<u>Sur la forme :</u>

Juge la réserve d'avant-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

<u>Sur le fond :</u>

Considérant qu'aux termes de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF :

« a) *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

c) Les autorisations de surclassement prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Considérant qu'aux termes de l'article 26.B alinéa 4 et 5 des Règlements Généraux de la LFNA :

*« 4) (…) Les joueuses U17F sont quant à elles **limitées à 2 inscrites** sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale dans une équipe SENIORS de son club.*

*5) Pour les joueuses U16 (…) Après avis du Comité de direction de Ligue, **une seule joueuse U16F** inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe SENIORS de son club évoluant en compétition régionale ou départementale. »*

Considérant qu'il est constaté que les joueuses :

- DELAFLOR Thycia (N° licence 2547169276)

appartenant à la catégorie U16F du club de Libourne Fc, bénéficie d'une autorisation de surclassement telle que prévue par les dispositions précitées ;

- DABONNEVILLE Charline (N° licence 9603188270)

appartenant à la catégorie U17F du club de Libourne Fc, bénéficie d'une autorisation de surclassement telle que prévue par les dispositions précitées ;

Considérant que les joueuses en cause pouvaient dès lors régulièrement participer à la rencontre en litige ;

Considérant qu'il est avéré que le club Fc Libourne n'a pas commis d'infraction relative à la participation des joueuses,

Juge donc la réserve émise comme non fondée

Par ces motifs, confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain (5-1)

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du club J. Villenavaise (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Saison 2023/2024
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 Novembre 2023

NOTIFICATION

N° 22 – MEDOC ATLANTIQUE Fcc 2 / BARPAIS Fc 1
Seniors D1 – Club Vip – Poule B
Du 11/11/2023
Match n° 26199314

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Barpais Fc1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Médoc Atlantique Fcc 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Médoc Atlantique Fcc 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc Barpais en date du 12/11/2023 ;

<u>Sur la forme</u> : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

<u>Sur le fond</u> : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R2 – Poule D, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R2 – Poule D : 05/11/2023 Médoc Atlantique Fcc 1/Mérignacais Sa 2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Médoc Atlantique Fcc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Fc Barpais. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 23 – BOUYGUES TELECOM 1 / Chr TALENCE 1
Coupe de Gironde Foot Entreprise – Poule Unique
Du 02/11/2023
Match n° 27213755

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (…) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'équipe de Bouygues Télécom 1 a présenté 11 joueurs sur la feuille de match pour la rencontre susvisée et a été réduite à sept joueurs à la 45e minute de la rencontre suite aux blessures consécutives de 4 joueurs de l'équipe ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe Bouygues Télécom 1 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées ;

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Bouygues Télécom 1 pour en attribuer le bénéfice à celle de CHR Talence 1.

CHR Talence 1 : 3 points, 3 buts

Bouygues Télécom 1 : moins un point, zéro but.

Une amende de 55€ pour match perdu par pénalité sera portée au débit du compte du club Bouygues Télécom (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 16 Novembre 2023

NOTIFICATION

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission